

des Princes, &c. Octobre. 1720. 383
tracté par ladite Compagnie soient suffisans pour retirer les Billets de Banque de toute Espèce, acquiter les Recepifsez, & faire la conversion des Contrats de rentes sur la Ville non remboursez, néanmoins S. M. voulant accélérer de plus en plus l'emploi desdits Billets a jugé à propos d'ajouter à ces débouchez une creation de rentes viageres au denier 25. sur l'Hôtel de Ville de Paris, & une autre creation de rentes au denier 50. sur les différentes Provinces du Royaume, au moyen de quoi il lui a paru necessaire de fixer le tems dans lequel les Billets de 10000. & 1000. l. cesseront d'avoir caractere de monnoye &c. Oui le rapport. S. M. a ordonné.

Art. 1. Qu'à compter du 1. Octobre prochain les Billets de Banque de 10000. & 1000. liv. n'auront plus cours comme Espece tant dans le Commerce, que dans les Recettes & dépenses de Sa Maj. & ne seront plus reçûs que pour les emplois ci après indiquez; à l'égard des Billets de 100. & 10. l. ils continueront d'avoir cours comme Especies, & ce jusqu'au 1. Mai 1721. pendant lequel tems tous lesdits Billets seront retirez volontairement par la Compagnie, ou acquitez en Especies suivant ses offres.

2. Il ne sera fabriqué aucuns Billets de 100. & 10. l. que pour couper ceux de 10000. & 1000. l. ainsi qu'il sera dit ci après.

3. Les porteurs de Billets de 10000. & 1000. liv. pourront n'en placer que la somme de 9000. dans les emplois ci après indiquez, à l'effet de quoi il leur sera rendu 1000 en Billets de 100 & 10. l. lors de la remise de leurs Billets de 10000. Il en sera usé de même
à l'é